

Arrêt

n° 185 592 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante, de nationalité camerounaise est arrivée en Belgique à une date qu'il n'est pas permis de déterminer, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

1.2 Le 21 avril 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7, § 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études et une formation professionnelle en Belgique. Le jour-même, la seconde partie défenderesse lui a délivré une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41bis). Le 17 mai 2016, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20 août 2016.

1.3 Par un courriel du 6 juin 2016, la première partie défenderesse a demandé à l'administration communale de Mons de convoquer la requérante et de lui demander de produire divers documents avant le 28 août 2016.

1.4 Le 21 octobre 2016, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour-même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...]*

est refusée au motif que :

[...]

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre état membre de l'Union européenne. (garant non-solvable et inscription dans l'enseignement secondaire)*

[...]

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 février 2017, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Le moyen soulevé d'office

3.1 Le Conseil observe que l'article 110*quinquies*, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, précise que « Si le ministre ou son délégué n'autorise pas l'étranger au séjour, le bourgmestre ou son délégué notifie la décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée. ».

Il ressort de cette disposition que seul le ministre ou son délégué sont habilités à prendre les actes attaqués et que le bourgmestre ou son délégué sont uniquement compétents pour notifier ces derniers, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 44.

3.2 En l'occurrence, il ressort des actes attaqués, tels qu'ils ont été notifiés à la requérante, que ces derniers ont été pris par « S.B. », déléguée du bourgmestre de Mons, et non par le « ministre ou son délégué ».

Le Conseil constate que cela résulte d'un choix délibéré au vu de la teneur du modèle de l'annexe 44, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et renuméroté par l'arrêté royal du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui laisse précisément le choix entre d'une part « Le ministre de ou son délégué » et d'autre part « Le Bourgmestre ou son délégué ».

Il y a donc lieu de relever l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.3 Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante acquiesce.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie défenderesse s'en réfère au dossier administratif et à l'appréciation du Conseil.

3.4 Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur des actes attaqués, et d'annuler ces actes.

3.5 Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT